# Schweizer Geflügelproduzentenverband (SGP)

## *Association Suisse des Producteurs de Volaille (ASPV)*

www.sgp-aspv.ch www.schweizer-gefluegel.ch

# Statuts

## I. Raison sociale, siège, langue et but

### Art. 1 Raison sociale, siège et langue

1.1 Sous la raison sociale

**Schweizer Geflügelproduzentenverband (SGP)**

**Association Suisse des Producteurs Volaille (ASPV)**

il est constitué pour une durée indéterminée une association inscrite au registre du commerce sous la forme juridique d'une association au sens des articles 60 et suivants du CC.

1.2 Son siège est à l'adresse de la gérance.

1.3 Les langues de l'association sont l'allemand et le français à droits égaux. En cas de doute sur l'interprétation des présents statuts, la version allemande fait foi.

### Art. 2 But

2.1 L'association a notamment pour but:

a. de représenter les intérêts de ses membres et de la filière
   - auprès des autorités,
   - auprès de l'Union suisse des paysans et
   - auprès d'autres organisations régionales, nationales et internationales;

b. de promouvoir, de développer et de concrétiser l'écoulement et le prix de la viande de volaille. Dans ce but, l'association collabore avec l'industrie de transformation de la viande, le commerce, la recherche et les grands distributeurs, afin, entre autres, de préparer des prises de position conjointes et une défense commune des intérêts vis-à-vis des autorités et du grand public.

2.2 L'association peut dans ce but:

a. nommer des commissions qui élaborent des projets de marketing en collaboration avec le commerce, l'industrie et les grands distributeurs, mettent sur pied des projets de soutien des prix et de l'écoulement, et préparent des prises de position communes;

b. mandater des tiers pour élaborer et exécuter des projets de marketing;

c. soumettre les mesures d'encouragement à la Confédération.

## II. Qualité de membre

### Art. 3 Affiliation

3.1 L'association se compose:

a. d'organisations de production de volaille, reliées à un transformateur de volaille via une organisation (organisations de producteurs); ainsi que de

b. de personnes physiques qui produisent des volailles, les abattent elles-mêmes et n'appartiennent à aucune organisation de producteurs (membres directs).

3.2 Les membres de l'association sont les différentes organisations de producteurs ainsi que les personnes physiques en qualité de membres directs.

3.3 Lorsqu'il est question de membres dans les présents statuts, le terme désigne à la fois les organisations de producteurs et les membres directs admis au sein de l'association.

## Art. 4 Adhésion

4.1 Les candidats à l'admission doivent présenter une demande d'adhésion écrite à l'association. Les producteurs de volaille qui souhaitent devenir membres directs doivent prouver qu'ils abattent eux-mêmes leurs volailles.

4.2 L'assemblée des délégués décide de l'adhésion des nouveaux membres. Elle peut refuser leur admission sans spécifier de raison.

## Art. 5 Financement

5.1 Les ressources de l'association sont principalement:

a. les cotisations des membres selon l'art. 5.2 ;

b. les recettes tirées des prestations de service;

c. les contributions volontaires, dons et autres ;

d. les contributions et revenus provenant de mandats de prestations de la Confédération;

e. les revenus du patrimoine de l'association.

5.2 Les membres de l'association s'acquittent d'une cotisation calculée d'après la quantité de viande vendue l'année précédente. Le calcul concret de la cotisation s'effectue chaque année sur la base de la version en vigueur du règlement financier adopté par le comité selon l'art. 17.3 lettre d.

## Art. 6 Droits et devoirs des membres

6.1 Par son affiliation à l'association, une organisation de producteurs acquiert le droit:

a. de faire appel aux prestations selon l'article 2 des présents statuts;

b. de désigner les délégués qui lui sont attribués selon les statuts;

c. de faire valoir tous ses droits selon la loi et les statuts.

6.2 Par son affiliation à l'association, le membre direct acquiert le droit:

a. de faire appel aux prestations selon l'article 2 des présents statuts;

b. de faire valoir tous ses droits selon la loi et les statuts.

6.3 Les membres de l'association s'engagent à:

a. soutenir les efforts de l'association;

b. payer les cotisations fixées selon l'art. 5 et le règlement financier;

c. accomplir tous les autres devoirs selon la loi et les statuts.

### Art. 7 Perte de la qualité de membre

7.1 La qualité de membre se perd:

a. par démission;

b. par exclusion;

c. après la dissolution de l'association;

d. pour les organisations de producteurs: après dissolution de l'organisation;

e. pour les membres directs: après l'entrée dans une organisation de producteurs ou l'abandon de l'abattage de volaille.

7.2 La démission d'un membre peut se faire par écrit moyennant un délai de préavis de six mois avant la fin de l'année civile.

7.3 Un membre peut être exclu à tout moment:

a. quand les conditions pour l'affiliation ne sont plus remplies;

b. si le membre agit contrairement aux statuts de l'association, notamment ne paie pas ses cotisations.

7.4 A l'expiration de l'affiliation aucune indemnité ne peut être réclamée.

7.5 La démission et l'exclusion ne libèrent pas du paiement des cotisations pour l'année en cours.

### Art. 8 Responsabilité

8.1 L'association répond de ses engagements jusqu'à hauteur de sa fortune.

8.2 La responsabilité personnelle des membres pour les engagements de l'association est expressément exclue.

## III. Organisation

### Art. 9 Organes

Les organes de l'association sont:

a. l'assemblée des délégués en qualité d'organe suprême;

b. le comité et les commissions qu'il nomme ainsi que la gérance;

c. l'organe de révision.

### *a. Assemblée des délégués*

### Art. 10 Convocation de l'assemblée ordinaire des délégués

10.1 L'assemblée ordinaire des délégués se réunit une fois par an. Elle est convoquée par écrit par le comité, au plus tard trois semaines avant la tenue de l'assemblée. L'ordre du jour, les comptes et le budget sont envoyés par écrit à tous les membres avec la convocation.

10.2 Chaque membre a le droit de soumettre des propositions à la prochaine assemblée ordinaire délégués. Ces propositions doivent être motivées et adressées par écrit au président (courrier recommandé, un courriel ne suffit pas) au plus tard le 5 janvier (date d'envoi). Le comité a le droit de soumettre des contre-propositions. Le président transmet ces propositions et contre-propositions aux membres ainsi qu'aux délégués inscrits conformément à l'art. 13.2 au plus tard 7 jours (date d'envoi) avant l'assemblée des délégués (un courriel suffit).

10.3 Aucune décision ne peut être prise sur des points qui n'ont pas été annoncés dans la convocation ou qui n'ont pas été soumis en bonne et due forme et en temps voulu par les membres ou qui ont été joints par le comité à titre de contre-proposition.

### Art. 11 Convocation de l'assemblée extraordinaire des délégués

11.1 Le comité ou deux organisations de producteurs ou un minimum de quatorze délégués peuvent à tout moment demander la convocation d'une assemblée des délégués extraordinaire.

11.2 L'assemblée extraordinaire des délégués doit être convoquée dans un délai de cinq semaines à compter de la réception d'une demande écrite au président en mentionnant les affaires à traiter. La demande motivée doit être présentée au président, en indiquant l'affaire à traiter. L'objet à traiter doit relever de la compétence de l'assemblée des délégués.

11.3 Après consultation du comité (un courriel suffit), le président fixe la date de l'assemblée. Dans les 7 jours suivant la réception de la demande de convocation d'une assemblée extraordinaire des délégués, il informe les membres de la demande et de la date de l'assemblée. En même temps, il invite les organisations de producteurs à annoncer leurs délégués au plus tard deux semaines avant l'assemblée.

11.4 Le comité a le droit de soumettre des contre-propositions. Le Président transmet ces contre-propositions aux membres ainsi qu'aux délégués inscrits conformément à l'art. 11.3 au plus tard 7 jours (date d'envoi) avant l'assemblée extraordinaire des délégués (un courriel suffit).

### Art. 12 Compétences de l'assemblée des délégués

12.1 L'assemblée des délégués est l'organe suprême de l'association. Elle est dirigée par le président.

12.2 L'assemblée des délégués dispose des compétences suivantes qu'elle ne peut déléguer:

a. approbation ou modification des statuts;

b. élection des membres du comité;

c. élection du président parmi les membres du comité;

d. nomination de l'organe de révision;

e. révocation des membres du comité;

f. admission ou exclusion de membres;

g. approbation du rapport d'activités, des comptes annuels et du budget;

h. décision sur la décharge à donner aux organes;

i. dissolution de l'association et liquidation de son patrimoine;

j. fusion de l'association avec d'autres organisations;

k. traitement de toutes les affaires qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

## Art. 13 Composition de l'assemblée des délégués et droite de vote

13.1 L'assemblée des délégués se compose de vingt-sept délégués, y compris les neuf membres du comité qui sont également délégués de par leur fonction.

13.2 A la fin de la période de législature de quatre ans, les dix-huit délégués qui ne font pas partie du comité sont répartis entre les organisations de producteurs en fonction des quantités vendues par les organisations de producteurs sur l'ensemble de l'année précédente. Les organisations de producteurs désignent elles-mêmes leurs délégués et en informent le président par écrit au moins deux semaines avant l'assemblée des délégués. Les détails de la répartition entre les organisations de producteurs sont fixés par le comité dans le règlement d'organisation.

13.3 Chaque délégué présent dispose d'une voix à l'assemblée des délégués. La représentation des délégués non présents est exclue.

13.4 Les votants sont tenus de s'abstenir pour les résolutions et élections qui les concernent.

## Art. 14 Décisions

14.1 Chaque assemblée des délégués convoquée conformément aux statuts est apte à rendre des décisions si au moins dix-huit délégués sont présents.

14.2 L'assemblée des délégués prend ses décisions à la majorité des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en compte dans le calcul de la majorité. Seuls les délégués présents ont le droit de vote.

14.3 Le président vote également. En cas d'égalité des voix, c'est le président qui tranche dans le cas de décisions et le tirage au sort dans le cas d'élections.

14.4 Dans le cas de décisions au sens de l'art. 12.2 lettre h, les délégués appartenant au comité n'ont pas le droit de vote.

14.5 Les décisions suivantes requièrent l'approbation d'au moins deux tiers des délégués présents:

a. modifications des statuts ;

b. admission ou exclusion de membres;

c. révocation des membres du comité;

d. dissolution de l'association;

e. fusion de l'association avec une autre organisation.

14.6 Les votes se tiennent généralement en public. Un scrutin secret peut à tout moment être demandé par la majorité des délégués présents.

### Art. 15 Organisations de producteurs

15.1 Les tâches suivantes sont de la compétence des organisations de producteurs:

a. nomination du nombre de délégués attribués pour l'assemblée des délégués;

b. consultation sur les questions politiques liées à la filière volaille.

15.2 Les organisations de producteurs traitent leurs tâches, votes et élections selon leurs propres statuts.

## *b. Comité*

### Art. 16 Nombre des membres, éligibilité et période de législature

16.1 Le comité est constitué du président et de huit autres membres.

16.2 Deux membres sans droit de vote peuvent assister aux assemblées du comité en tant que conseillers, un représentant de l'Union suisse des paysans et un représentant d'Aviforum.

16.3 La période de législature des membres du comité est de quatre ans, avec un maximum de douze ans, la durée de fonction du président avant son élection à la présidence n'étant pas prise en compte.

16.4 Sur les neuf sièges que compte le comité, cinq sont attribués aux cinq plus grandes organisations de producteurs en fonction du nombre de membres. Si moins de cinq organisations de producteurs font partie de l'association, le nombre de sièges au comité est réduit en conséquence. Les sièges restants (quatre ou plus) sont répartis entre les organisations de producteurs au prorata des cotisations qu'ils ont versées au cours de la dernière année civile précédant la redistribution. Les détails de la répartition sont fixés par le comité dans le règlement d'organisation.

16.5 Seules les personnes qui, au moment de leur élection, appartiennent au comité directeur d'une organisation de producteurs, sont elles-mêmes des producteurs actifs de volaille et n'ont pas encore atteint l'âge de 65 ans peuvent être élues au sein du comité.

16.6 Les membres de l'organe de révision et les membres directs ne peuvent pas être élus au sein du comité. Les personnes qui ont une relation juridique ou économique avec un transformateur de volaille qui va au-delà de la relation habituelle avec le fournisseur ou qui ont un lien marital, de parenté ou d'alliance avec un responsable travaillant chez un transformateur de volaille ne peuvent pas non plus être élues au sein du comité.

16.7 Dès qu'une condition d'éligibilité selon les articles 16.5 et 16.6 cesse de s'appliquer, la participation au comité prend automatiquement fin. Un remplaçant doit donc être élu lors de la prochaine assemblée des délégués pour le reste du mandat en cours.

16.8 L'assemblée des délégués élit un membre du comité comme président. La durée du mandat du président est de quatre ans, avec une durée maximale de douze ans. Le président ne peut appartenir à la même organisation de producteurs que le gérant nommé par le comité.

16.9 Le comité se constitue lui-même. Il a notamment le droit d'élire un membre du comité comme suppléant pour une certaine tâche (par exemple, pour présider une assemblée des délégués ou une réunion du comité) si le président est empêché (ce qui doit être déclaré

expressément et par écrit par le président lui-même ou doit être évident). Ce suppléant doit si possible appartenir à la même organisation de producteurs que le président.

16.10 Les membres du comité doivent être indemnisés de manière adéquate pour leurs dépenses en faveur de l'association. Les détails de la rémunération et des dépenses sont réglementés par le comité dans le règlement financier.

## Art. 17 Cahier des charges du comité

17.1 Le comité est l'organe directeur de l'association.

17.2 Il s'occupe de toutes les tâches que la loi et les statuts ne réservent pas aux autres organes.

17.3 Il dispose notamment des compétences suivantes qui ne peuvent être déléguées:

a. préparation des points de l'ordre du jour et élections à l'attention de l'assemblée des délégués;

b. établissement du budget et des comptes annuels. Rédaction du rapport d'activités. Transmission de ces documents et du rapport de l'organe de contrôle aux délégués;

c. établissement des propositions d'admission ou d'exclusion de membres à l'attention de l'assemblée des délégués;

d. élaboration d'un règlement financier et d'un règlement d'organisation;

e. nomination des personnes qui ont droit de signature pour le comité;

f. définition de la politique de prix et des mesures de contrôle de la production dans le but de défendre le revenu des producteurs;

g. soutien des producteurs dans l'élaboration de la politique des prix et des mesures de contrôle de la production;

h. mise en place de commissions pour certaines mesures, en collaboration avec l'industrie, le commerce et les grands distributeurs;

i. désignation des personnes qui représentent l'association dans d'autres organisations (art. 20).

## Art. 18 Convocation et tenue des séances

18.1 Le comité se réunit quand les affaires l'exigent. Une séance peut être convoquée par le président, au moins trois membres du comité ou par l'organe de révision.

18.2 Le président convoque le comité ainsi que les deux conseillers consultatifs aux séances en transmettant à temps l'ordre du jour.

18.3 Les séances du comité sont dirigées par le président.

18.4 Le comité est apte à décider si la moitié au moins de ses membres sont présents. Le comité élit et adopte les résolutions à main levée à la majorité des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en compte dans le calcul de la majorité.

18.5 Le comité peut également adopter des résolutions par voie de circulaire (un courriel suffit). Une résolution est considérée comme adoptée si au moins sept membres du comité ont donné leur accord écrit (un courriel suffit) dans le délai fixé par le président.

18.6 Le président vote également. En cas d'égalité des voix, c'est le président qui tranche dans le cas de décisions et le tirage au sort dans le cas d'élections.

18.7 Les résolutions, les résultats de vote et les tractations du comité sont consignés dans un procès-verbal. Le procès-verbal est approuvé lors de la prochaine séance. Les résolutions par circulaire sont consignées au procès-verbal de la séance suivante. Les procès-verbaux sont signés par le président et le rédacteur du procès-verbal.

### Art. 19 Commissions et gérance

19.1 Pour certaines tâches, le comité peut nommer des commissions permanentes ou non permanentes.

19.2 Le comité peut déléguer tout ou partie du secrétariat et de la comptabilité à une gérance, mais sa responsabilité reste toujours engagée.

19.3 Le gérant nommé par le conseil d'administration ne peut appartenir à la même organisation de producteurs que le président. Les détails relatifs aux commissions et à la gérance sont fixés par le comité dans le règlement d'organisation.

### Art. 20 Représentation dans d'autres organisations

20.1 Le comité nomme les personnes qui représentent l'association dans d'autres organisations.

20.2 Seules les membres du comité au sens de l'article 16.1 sont éligibles. Il doit s'agir de producteurs de volaille actifs au moment de leur nomination et qui ne doivent pas être âgés de plus de 65 ans. Ces personnes ne doivent pas avoir de relation juridique ou économique avec un transformateur de volaille qui va au-delà de la relation habituelle avec le fournisseur et ne doivent pas avoir de lien marital, de parenté ou d'alliance avec un responsable travaillant chez un transformateur de volaille.

20.3 La durée du mandat est adaptée à celle du mandat de l'autre organisation. La durée maximale du mandat est de douze ans.

20.4 Le comité conclut avec la personne nommée un accord écrit dans lequel les droits et les devoirs sont formulés. Il est notamment convenu que la personne nommée démissionnera immédiatement dès qu'une condition d'éligibilité cesse de s'appliquer ou que la durée maximale du mandat est écoulée.

## *c. Organe de révision*

### Art. 21 Organe de révision

21.1 La révision est effectuée par un organe de révision compétent, nommé par l'assemblée des délégués, dont les membres n'appartiennent ni au comité ni n'entretiennent une relation de travail avec lui.

21.2 L'organe de révision révise les comptes et surveille la bonne tenue de la gérance. L'organe de révision soumet à l'assemblée des délégués un rapport annuel écrit ainsi qu'une demande d'approbation ou de rejet des comptes ainsi que de la gérance.

21.3 La durée du mandat de l'organe de révision est d'une année.

21.4 L'organe de révision se réunit quand une révision professionnelle l'exige. Il a le droit de vérifier les comptes à tout moment. S'il constate que les lois ou les statuts ne sont pas respectés, il en réfère immédiatement au comité.

### Art. 22 Droit de signature

22.1 L'association n'est engagée valablement que par des signatures collectives.

22.2 Le président et au moins deux autres membres du comité ont une signature collective à deux. En règle générale, le président et un autre membre du comité signent collectivement à deux. Dans des cas exceptionnels, notamment en cas d'empêchement du président, deux membres du comité signent à deux, l'un devant être le suppléant du président conformément à l'article 16.9, dans la mesure où un suppléant a été nommé. Les détails sont définis dans le règlement d'organisation.

## IV. Dissolution et liquidation

### Art. 23 Dissolution et liquidation

23.1 Dans le cas d'une dissolution, le comité se charge de la liquidation.

23.2 Un éventuel résultat positif sera versé à l'Union Suisse des Paysans pour le gérer à titre fiduciaire. Si une nouvelle organisation suisse des producteurs visant les mêmes buts devait être créée dans un délai de cinq ans à partir de la dissolution, la fortune sera transmise sans restriction à cette nouvelle organisation. Cette nouvelle organisation ne doit en aucun cas être axée sur le profit. Si, dans un délai de cinq ans, aucune nouvelle organisation n'est constituée, la fortune reviendra à la Fondation Aviforum pour la promotion de la production et de la garde de volaille suisse. Elle l'utilisera pour défendre les intérêts des producteurs de viande de volaille.

## V. Dispositions finales

### Art. 24 Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts entrent en vigueur au 01.01.2019 dès leur adoption par l'assemblée des délégués. Ils remplacent tous les statuts de l'association précédemment en vigueur.

### Art. 25 Disposition transitoire relative à la révision du 24.10.2018

Immédiatement après l'approbation des présents statuts, l'assemblée des délégués décide si les membres du comité qui ne remplissent pas les conditions d'éligibilité conformément aux articles 16.5 et 16.6 peuvent encore terminer leur mandat en cours ou doivent quitter le comité avec effet immédiat. Si plusieurs membres du comité ne remplissent pas les conditions d'éligibilité, une décision individuelle doit être prise pour chaque membre concerné, de façon à prendre en compte chaque cas particulier.

Approuvé par l'assemblée des délégués

Zollikofen, 24.10.2018
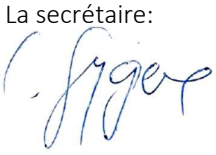
Le président: La secrétaire: